

Direction de l'Administration
Générale et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations Classées

ARRETE N°96-1047 DU 25 Juillet 1996

autorisant la Société WALKER FRANCE SA sise à Saint Berthevin, La Croix des Landes, à exploiter, après régularisation, une usine de fabrication de pots d'échappements à ERNEE, 05 Avenue de Paris.

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU la demande présentée le 23 novembre 1995, par la Société WALKER FRANCE SA, sise à Saint Berthevin, La croix des Landes, en vue d'être autorisée à exploiter, après régularisation, une usine de fabrication de pots d'échappements, à ERNEE, 05 Avenue de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0010 du 08 janvier 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 05 février au 05 mars 1996 inclus, sur le territoire de la commune d'Ernée ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la MAYENNE, le 26 mars 1996;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le Commissaire-enquêteur ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi, de M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96-909 du 21 Juin 1996 prorogeant d'1 mois le délai d'instruction de la présente demande ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 09 juillet 1996;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur le président directeur général de la société **WALKER** dont le siège social est sis la Croix des Landes 53940 SAINT BERTHEVIN, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées **5 avenue de Paris à 53500 ERNEE**, comprenant notamment :

RUBRIQUES	DESIGNATION	A ou D ou NC
2560.1°	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW La puissance installée est d'environ 600 KW	A
1414 3°	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés sous pression	D
2910.A.2°	Installation de combustion 6 chaudières au fuel domestique d'une puissance thermique totale de 2 MW	D
2920.2 b	Installation de compression d'air et installation de réfrigération au fréon R 22. La puissance totale absorbée de l'ensemble des installations est de 235 KW 200 KW pour la compression : 2 compresseurs 35 KW pour la réfrigération : 2 groupes frigorifiques	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW La puissance maximale du courant continu utilisable est égale à 30 KW	D
211 B 1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression, la capacité nominale totale du dépôt étant inférieure à 12 m ³ Un réservoir de 7,3 m³.	NC
253	Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, d'une capacité totale équivalente égale à 4,2 m ³ 9 fûts de 200 litres de solvants soit 1,8 m³ 1ère catégorie 1 citerne en fosse de fuel domestique d'une capacité totale égale à 40 m³ 2ème catégorie	NC

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement

2.1 - Activités

L'établissement est spécialisé dans la fabrication puis l'assemblage des silencieux pour les systèmes d'échappement des voitures.

La production est de l'ordre de 3,7 Millions de pièces par an, la quantité de tôles transformées est égale à 23 420 tonnes par an (global sur l'ensemble des deux sites (Ernée et Laval)).

L'installation comporte :

- 1 ligne de refendage (découpage des tôles en bandes plus étroites)
- 5 presses à coupelles d'une puissance de 150 à 200 tonnes
- 1 ligne à tubes
- 1 atelier de presses-emboutissage
- 5 chaînes d'assemblage comportant 2 postes de soudure robotisés et 50 postes de soudure manuels.

2.2. Stockages

- 9 fûts de 200 litres chacun de solvants pour le dégraissage des métaux
- 1 citerne aérienne de gaz inerte (95 % d'argon, 5 % d'oxygène et d'azote) d'un volume de 7,8 m³, servant à alimenter les postes de soudure
- 22 bouteilles de gaz réparties au sein de l'usine (acétylène, azote, oxygène,
- 1 citerne en fosse de fuel domestique d'une capacité unitaire égale à 40 m³
- 1 citerne aérienne de gaz de pétrole liquéfié d'un volume de 7,3 m³.

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification, devra avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi du 15/07/1975 modifiée par la loi du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;
- l'arrêté du 20/06/1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques ;

III - INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 6 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Rapports de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976.

ARTICLE 11 - Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – Limitation des émissions

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réparation des ateliers et des modifications de production à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

ARTICLE 13 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

ARTICLE 15 – Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

ARTICLE 16 – Stockages

16.1 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- . 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

16.2 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés.

ARTICLE 17 – Identification des produits stockés

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

8

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment leur niveau de remplissage.

V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 – Atelier travail mécanique des métaux

Dans le cas où il fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres métalliques à décolleter, ces tubes doivent être munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

Les poussières provenant du meulage ou du polissage doivent être captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

ARTICLE 19 – Atelier des postes de soudures

L'atelier est équipé de ventilateurs d'extraction d'air en nombre suffisant, afin de permettre l'assainissement des ambiances de travail.

Les rejets d'air s'effectuent par des conduits disposés en toiture de manière à ne pas incommoder le voisinage.

VI – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 20 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduelles à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution d'hydrocarbures sont récupérées et traitées dans la même installation.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant par 10 mg/l par la méthode infrarouge norme NFT 90.114.

ARTICLE 21 – Eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection interne nécessaires mis en place.

En liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection (clapet anti-retour) est mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

ARTICLE 22 – Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 23 – Protection de la nappe souterraine

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation au vu des résultats des carottages sur l'ensemble du site. L'exploitant procède à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité de l'établissement peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 24 – Traitement des effluents

24.1 – Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

24.2. Normes de rejets

La concentration résiduelle journalière des effluents décantés (comprenant les eaux pluviales) mesurée à partir d'un échantillon moyen sur 24 heures, rejetés dans le ruisseau l'Ernée par l'établissement, doit pour les différents paramètres être toujours inférieure à :

PARAMETRES	CONCENTRATION	NORME
MES	100 mg/l	NFT 90105
DBO5	100 mg/l	NFT 90103
DCO	300 mg/l	NFT 90101
Métaux totaux	15 mg/l	NFT 90112
Phénols	0,1 mg/l	NFT 90204
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90203
Fe	5 mg/l	

Le PH est compris entre **5,5** et **8,5**.

La température de l'effluent est inférieure à 30°C.

Les eaux sanitaires sont traitées par la station d'épuration de la commune d'Ernée.

24.3. Dispositifs de rejets

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

24.4. Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets.

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les différents paramètres de l'effluent épuré sont faits par l'industriel selon la périodicité suivante :

- analyse trimestrielle pour les paramètres MES, DCO, Hydrocarbures
- analyse semestrielle pour l'ensemble des paramètres cités à l'article 24.2.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées au niveau du point de collecte final de l'ensemble des effluents.

VII – PREVENTION CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 25

25.1 – Niveaux admissibles

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas occasionner en limite de propriété et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible ne dépasse pas les valeurs prescrites dans le tableau suivant :

TYPE DE ZONE	VALEUR LIMITE DBA		
	Jour 7 h – 20 h	Intermédiaire 6 h – 7 h 20 h – 22 h	Nuit 22 h – 6 h
Zone artisanale + habitations	60	55	50

25.2 – Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 DBA, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 DBA pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés.
- 3 DBA pour la période allant de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

25.3 – Véhicules – machines

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

VIII – ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 26 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs correspondants.

- de faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 27 – Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 28 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du **1er juillet 2002**, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 29 – Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en annexe, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

IX – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 30 – Principes généraux

30.1 – L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

30.2 – Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

X – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE – EXPLOSION

ARTICLE 31 – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation.

ARTICLE 32 – Installations électriques

32.1. L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

32.2. L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

– **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

– **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

32.3. Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 33 – Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le N° d'appel des sapeurs pompiers d'ERNEE (18).

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable côté gauche et arrière des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes

Les liquides et substances divers présents dans les ateliers doivent être strictement limités au besoin de la journée. Les récipients utilisés pour le transport de liquides inflammables aux postes de travail doivent être parfaitement adaptés (fermeture totale efficace, possibilité de déversement aisé), ils doivent être parfaitement identifiés (nature des produits, types de danger, précautions à prendre en cas d'incendie...). Les couloirs de circulation doivent être parfaitement dégagés.

ARTICLE 34 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment. :

- 5 robinets d'incendie armés,
- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,
- 2 poteaux incendie situés respectivement à 30 mètres des ateliers et à 80 mètres du local social,
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,
- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 35 – Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 36 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être rendus conformes à la norme française C 17100 de février 1987, avant février 1999.

ARTICLE 37 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune d'Ernée pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire d'Ernée. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien OUEST FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 38 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la Société WALKER FRANCE SA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 39: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de MAYENNE, M. le Maire d'ERNEE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de MONTENAY ainsi qu'aux chefs des services concernés.

LAVAL, le 25 Juillet 1996

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Philippe BOETON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Geneviève Poulain
Geneviève POULAIN



IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduaux solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduaux de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduaux de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur

Annexe 4.1
Déclaration de production de déchets industriels

DENOMINATION : ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRODUCTEUR : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :	Entreprise productrice Entité : N° SIRET : N° APE : Signature : Nom du responsable :
Période TRIMESTRE : ANNEE : FEUILLET N° :	

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1) A C	(2)	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DECHET (atelier, fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)	
						DENOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (5.7)

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réserve à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X

- (6) On utilisera le code suivant :
- | | |
|---|------|
| Incinération sans récupération d'énergie | IS |
| Incinération avec récupération d'énergie | IE |
| Mise en décharge de classe 1 | DC 1 |
| Traitement physico-chimique pour destruction | PC |
| Traitement physico-chimique pour récupération | PCV |
| Valorisation | VAL |
| Regroupement | REG |
| Prétraitement | PRE |
| Epandage | EPA |
| Station d'épuration | STA |
| Rejet milieu naturel | NAT |
| Misc en décharge de classe 2 | DC 2 |

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

- FICHE DE RESULTATS -

à transmettre mensuellement au groupe de subdivisions Le Mans - Laval
Cité administrative Saint Nicolas
B.P. 875 - 53041 LAVAL CEDEX
tél : 43.67.68.95 - fax : 43.53.76.41

Mois :
Année :

Entreprise :
Adresse - rue :
 commune :
 code postal : Ville :
Téléphone :
Personne à contacter :

Commentaires :
sur les résultats

Date : .. / .. / 199.
Signature :
Nom :
Qualité :

tournez la page 51

- AUTOSURVEILLANCE DES REJETS E. A. U. -

PARTIE I - FICHE DESCRIPTIVE

Année :

Département :

Identité de l'établissement

Nom :

Adresse - rue :

commune :

code postal : [] Ville

Téléphone []

Activité :

Responsable eaux résiduaires :

Situation administrative

Arrêté préfectoral (autosurveillance) du .. / .. /19..

Paramètres suivis :

Nature	Valeur limite de rejet		Fréquence de mesure (*)	
	concentration (mg/l)	flux (kg/j)	(I)	(E)
pH	pH min =	pH max =		
débit (m ³ /j)	Q max =			
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				

Observations

Durée journalière de rejet :

Lieu de rejet :

- cours d'eau (.....)
 réseau collectif (.....)

Station traitement interne : oui - non

Lieu de mesure :

Organisme chargé de recalcr l'autosurveillance :

Autres (traitement des effluents concentrés, ...) :

(*) **légende :** C : continu H : hebdomadaire M : mensuel S : semestrie
J : journalier BM : bimensuel T : trimestriel A : annuel
I : mesure en interne (exploitant ou labo extérieur : à préciser)
E : recalage (organisme extérieur)